



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : Jeudi 21 novembre 2019
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match – 21643115 : Laval Stade FC 2 / La Roche sur Yon VF 2 – Championnat Régional U16 « Groupe Unique » du 09 novembre 2019

Les faits

Match arrêté à la 85^{ème} minute (sur le score de : 01 – 06) sur décision de l'arbitre sur « demande des dirigeants car il faisait trop froid et il y avait beaucoup de pluie ».

Aucune des deux équipes en présence n'a posé de réserve sur cette décision de l'arbitre.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que : « Les lois fixées à l'International Board » sont en vigueur,
- La loi 7 des lois du jeu précise qu'« un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire stipulée dans le règlement de la compétition »,
- La loi 5.1 des Lois du Jeu précise que :
« Seul, (et à tous moments) **l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse par la suite :**
a) **du mauvais état du sol**, par trop boueux, recouvert de nombreuses flaques, trop enneigé, trop verglacé ou présentant de nombreuses aspérités durcies par le gel, etc...
b) **de mauvaises conditions atmosphériques**, pluies diluviennes, orage, tempête de neige, brouillard dense, obscurité, etc...
c) **de mauvais équipement du terrain** : buts non conformes à loi 1, marquage nul ou non réglementaire, absence de filets imposés par le règlement de l'épreuve, etc... ».
- L'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins de la L.F.P.L. donne possibilité à la Commission d'Organisation de décider s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match :
« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétente de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences. »

Proposition de la Section Lois du Jeu

Considérant que l'arbitre de la rencontre a décidé, comme il l'a consigné sur la Feuille de Match Informatisée d'arrêter le match à la 85^{ème} minute sur « demande des dirigeants car il faisait trop froid et il y avait beaucoup de pluie ».

Considérant que les équipes en présence n'ont posé aucune réserve à l'encontre de cette décision.

La Commission Régionale des Arbitres « Section Lois du Jeu » propose à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions de faire rejouer le match en rubrique.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink, featuring a stylized 'JRS' and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

Handwritten signature of Jean-Luc Renodau in black ink, featuring a stylized 'JLR' and a long horizontal stroke.